

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES

R-011-2013

En vigueur le 15 avril 2013

(Mise à jour le : 25 août 2013)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES

1. Dans le présent règlement, « ordre de paiement » s'entend d'un ordre de paiement délivré aux termes de l'article 15 de la Loi.

2. (1) Le bénéficiaire qui dépose une ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe 3(3) de la Loi fournit à l'administrateur :

- a) les renseignements exigés au paragraphe 3(2) de la Loi, dans la mesure où il les connaît et où ils lui sont disponibles;
- b) un affidavit présentant le détail de tous les arriérés dus aux termes de l'ordonnance.

(2) Lorsque le directeur de l'assistance sociale dépose une ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe 3(5) de la Loi, il fournit à l'administrateur :

- a) les renseignements exigés au paragraphe 3(2) de la Loi, dans la mesure où le bénéficiaire les connaît et où ils lui sont disponibles;
- b) un affidavit du bénéficiaire présentant le détail de tous les arriérés dus aux termes de l'ordonnance;
- c) tout autre renseignement qui, de l'avis de l'administrateur, est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance.

(3) Lorsque le directeur des services à l'enfance et à la famille dépose une ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe 3(7) de la Loi, il fournit à l'administrateur les renseignements exigés au paragraphe 3(2) de la Loi relativement au payeur.

3. (1) L'état financier exigé au paragraphe 5(1), (3) ou (5) ou 31(1) ou (3) de la Loi est dressé sous serment et doit comprendre les renseignements suivants concernant le payeur :

- a) au complet, le nom, l'adresse municipale, l'adresse postale si elle est différente, et les numéros de téléphone à la résidence et au travail;
- b) le numéro d'assurance sociale;
- c) la date de naissance;
- d) le nom de jeune fille de la mère;
- e) le numéro de permis de conduire;
- f) l'état civil actuel;
- g) le nom et l'adresse du conjoint actuel, s'il ne s'agit pas du bénéficiaire;
- h) le nom et l'âge de toute autre personne à charge habitant avec le payeur;
- i) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de chaque employeur;
- j) le salaire ou le traitement brut mensuel, y compris les avantages, les commissions et les bonis versés au payeur ou pour son compte;
- k) le salaire ou le traitement net mensuel, après les déductions exigibles au titre de l'impôt, du RPC et de l'assurance-emploi;
- l) toute autre source de revenus, outre le salaire ou le traitement visé à l'alinéa j);

- m) lorsque le payeur est propriétaire ou copropriétaire d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en participation :
 - (i) les noms et adresses des associés ou autres dirigeants de celle-ci,
 - (ii) l'endroit où celle-ci exerce ses activités,
 - (iii) le pourcentage de celle-ci détenu par le payeur,
 - (iv) la valeur comptable nette de celle-ci,
 - (v) la valeur de marché estimée de celle-ci,
 - (vi) les revenus annuels que le payeur tire de celle-ci, y compris les bonis, les dividendes et les bénéfices;
- n) lorsque le payeur est employé par une personne morale sur laquelle il a des droits de propriété :
 - (i) le type de personne morale,
 - (ii) le poste occupé par le payeur au sein de la personne morale,
 - (iii) le montant total de tous les prêts payables par la personne morale au payeur,
 - (iv) le nombre, la catégorie et la valeur comptable nette des actions émises et en circulation,
 - (i) le nombre, la catégorie et la valeur comptable nette des actions détenues par le payeur;
- o) la liste des dépenses mensuelles;
- p) la description détaillée, de façon suffisante pour identifier un élément d'actif ou de passif, de tous les éléments d'actif et de passif;
- q) la description détaillée, de façon suffisante pour identifier le bien, de tout bien que le payeur a donné, vendu, cédé ou autrement transféré au cours des deux dernières années, et le prix d'achat, le cas échéant, reçu pour le bien;
- r) tout autre renseignement exigé par l'administrateur.

(2) L'état financier dont l'alinéa 32(4)b) de la Loi exige le dépôt par une personne autre que le payeur est dressé sous serment et doit comprendre les renseignements énoncés aux alinéas (1)a) à r) concernant cette personne, sauf ordre contraire du tribunal.

(3) La formule d'état financier que fournit l'administrateur au payeur pour qu'il la remplisse comprend un avis de l'obligation d'aviser l'administrateur de toute modification ou correction des renseignements y figurant ou de tout changement relatif à l'emploi du payeur, conformément aux paragraphes 5(5), (6) et (7) de la Loi.

4. L'état des arriérés délivré par l'administrateur aux termes du paragraphe 5(3) ou (4) ou 31(2) de la Loi, ou déposé par un bénéficiaire aux termes du paragraphe 31(3) de la Loi, doit comprendre les renseignements suivants :

- a) au complet, le nom et l'adresse du payeur;
- b) le numéro d'assurance sociale du payeur;
- c) la date de naissance du payeur;
- d) le nom du bénéficiaire auquel sont dus les arriérés;

- e) le détail des arriérés non remboursés à la date de l'état, y compris les arriérés qui peuvent s'être accumulés avant le dépôt de l'ordonnance alimentaire;
- f) la façon dont le payeur peut communiquer avec l'administrateur;
- g) la façon dont le payeur peut communiquer avec les services d'aide juridique;
- h) la mesure que l'administrateur ou le tribunal peut prendre si le payeur ne communique pas avec l'administrateur au plus tard à la date fixée dans l'état pour prendre des mesures relatives au paiement des arriérés;
- i) tout autre renseignement que l'administrateur estime nécessaire.

5. L'ordre de paiement délivré aux termes de l'article 15 de la Loi est dressé selon la formule approuvée par l'administrateur et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) au complet, le nom et l'adresse du payeur;
- b) le numéro d'assurance sociale du payeur;
- c) la date de naissance du payeur;
- d) le nom du bénéficiaire auquel doivent être payés des aliments;
- e) la nature et le montant de l'obligation du tiers saisi envers le payeur, selon l'administrateur;
- f) le calendrier des paiements qui deviendront dus aux termes de l'ordonnance alimentaire pour la durée de celle-ci;
- g) le calendrier des paiements qui deviendront dus aux termes de l'ordonnance de paiement pour la durée de l'ordonnance alimentaire;
- h) le calendrier des paiements exigibles à l'égard des arriérés;
- i) les montants exemptés de la saisie aux termes d'un ordre de paiement délivré à l'égard du salaire ou du traitement, pour chaque période de paie au cours de laquelle un salaire ou un traitement est exigible, y compris tous les montants devant être déduits par l'employeur au titre :
 - (i) de l'impôt sur le revenu,
 - (ii) de l'assurance-emploi,
 - (iii) d'un régime de retraite obligatoire,
 - (iv) d'un régime d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation ou d'assurance dentaire,
 - (v) de cotisations syndicales;

- j) sauf disposition à l'effet contraire de l'ordre de paiement, 50 % du salaire ou du traitement restant après les déductions faites aux termes de l'alinéa i) est exempté de la saisie aux termes de l'ordre de paiement;
- k) des renseignements concernant l'obligation du tiers saisi lorsque celui-ci doit une somme d'argent au payeur ou détient une somme d'argent en dépôt pour celui-ci conjointement ou solidairement avec une ou plusieurs autres personnes;
- l) la façon dont le tiers saisi peut communiquer avec l'administrateur;
- m) la façon de demander la révocation de l'ordre de paiement;
- n) la mesure que l'administrateur ou le tribunal peut prendre si le tiers saisi ne paie pas en conformité avec l'ordre de paiement;
- o) la mention selon laquelle commet une infraction l'employeur qui renvoie un employé ou prend des mesures disciplinaires contre lui en raison de la délivrance à l'employeur d'un ordre de paiement relativement à des montants dus à l'employé ou en raison du fait que l'employeur ou l'employé est visé par une procédure introduite aux termes de la Loi;
- p) tout autre renseignement que l'administrateur estime nécessaire.

6. L'ordre de paiement ne peut être annulé en raison d'irrégularités, sauf en cas de non-respect d'éléments essentiels de la Loi et des règlements.

7. L'employeur d'un payeur qui reçoit la signification d'un ordre de paiement fournit à l'administrateur, sur demande, un état indiquant :

- a) la période pour laquelle des sommes d'argent sont payables par l'employeur au payeur;
- b) les renseignements relatifs à toute exemption ou déduction faite par l'employeur sur les sommes d'argent qu'il doit payer au payeur;
- c) les paiements versés par l'employeur au payeur ou pour son compte.

8. Lorsqu'un tiers saisi remet à l'administrateur, à titre de paiement aux termes d'un ordre de paiement, un chèque non certifié qui n'est pas honoré par la banque du tiers saisi, l'administrateur peut refuser d'accepter tout autre chèque non certifié remis par le tiers saisi.

9. (1) Le tiers saisi qui reçoit la signification d'un ordre de paiement avise par écrit l'administrateur de tout changement d'adresse à des fins de signification.

(2) Lorsque le tiers saisi qui reçoit la signification d'un ordre de paiement a plus d'un établissement et qu'il semble que la somme d'argent requise aux termes de l'ordre de paiement est ou peut être payable à un autre établissement que celui où la procédure est signifiée, le tiers saisi avise immédiatement la personne responsable de l'établissement où la somme est ou peut être payable.

(3) L'avis donné par le tiers saisi aux termes du paragraphe (2) est réputé donné au plus rapproché des moments suivants, soit lorsqu'il est reçu par la personne responsable de l'établissement, soit dans les 48 heures de la signification de l'ordre de paiement au tiers saisi.

10. Lorsque l'employeur a donné l'avis visé au paragraphe 17(2) de la Loi, il avise immédiatement l'administrateur si le payeur réintègre son poste chez lui.

11. L'administrateur avise le tiers saisi de la révocation de l'ordre de paiement donné à l'égard d'une ordonnance alimentaire dans les cas suivants :

- a) l'ordonnance alimentaire a été retirée;
- b) tous les montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, y compris les arriérés, ont été payés;
- c) le payeur conclut une entente volontaire sur des mesures relatives au paiement que l'administrateur estime satisfaisantes.

12. Le mandat d'arrêt délivré aux termes du paragraphe 31(4) ou de l'article 37 de la Loi doit être établi selon la formule 1 de l'annexe.

13. Le mandat de dépôt délivré aux termes du paragraphe 34(1) de la Loi doit être établi selon la formule 2 de l'annexe.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ANNEXE

FORMULE 1

*(article 12 du Règlement,
paragraphe 31(4) et alinéa 37a) de
la Loi)*

MANDAT D'ARRÊT

À : TOUS LES AGENTS DE LA PAIX AU NUNAVUT :

1. Nom du payeur :

2. Adresse du payeur :

3. Le payeur :

_____ n'a pas déposé l'état financier exigé par l'administrateur ou le greffier aux termes du paragraphe 31(1) ou (3) de la Loi;

_____ n'a pas comparu devant le tribunal tel qu'exigé par l'administrateur ou le greffier aux termes du paragraphe 31(1) ou (3) de la Loi;

_____ semble être sur le point de quitter le Nunavut en vue d'éviter ou d'entraver l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

4. Je vous ordonne d'arrêter le payeur et de l'amener devant le tribunal aussitôt que possible.

Fait à le20

.....
Juge

FORMULE 2

(article 13 du Règlement,
paragraphe 34(1) de la
Loi)

MANDAT DE DÉPÔT

1. Nom du payeur :

2. Adresse du payeur :

3. Le payeur a comparu devant le tribunal le pour expliquer son défaut
(date)
aux termes d'une ordonnance alimentaire ou relativement au paiement ordonné aux termes du paragraphe 32(2) de
la Loi.

4. Le payeur n'a pas convaincu le tribunal qu'il n'est pas en défaut ou qu'il est incapable pour des raisons valables
d'effectuer les paiements pour lesquels il est en défaut.

NOTE : L'ARTICLE 5 S'APPLIQUE À UN DÉFAUT AUX TERMES D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE.

5. Le, j'ai ordonné que le payeur soit emprisonné :
(date)

___ soit de façon continue;

___ soit de façon intermittente,

pour une période de jours (ne dépassant pas 90 jours), à moins que les arriérés ne soient payés avant.

*NOTE : L'ARTICLE 6 S'APPLIQUE À UN DÉFAUT RELATIF AU PAIEMENT ORDONNÉ AUX TERMES DU
PARAGRAPHE 32(2) DE LA LOI.*

6. Le, j'ai ordonné que le payeur soit emprisonné :
(date)

___ soit de façon continue;

___ soit de façon intermittente,

pour une période de jours (ne dépassant pas 90 jours).

À : TOUS LES AGENTS DE LA PAIX AU NUNAVUT :

7. Je vous ordonne d'arrêter le payeur, de le conduire dans une prison au Nunavut, de le livrer au gardien de la
prison et de remettre à ce dernier le présent mandat.

AU : GARDIEN DE PRISON AU NUNAVUT :

8. Je vous ordonne de recevoir le payeur sous votre garde et de l'emprisonner en conformité avec l'article 5 ou 6,
selon le cas.

Fait à le 20

.....
Juge